

Pres. Nigra I.C.

Roma, 13 Dicembre 1902

Caro Signor Ambasciatore,

La ringrazio della di Lei gentilissima lettera da Vienna, e sono lieto di apprendere che Ella è diretto a Vienna, poichè ciò mi lascia sperare che Ella abbia risentito giovamento della cura di Amélie les Bains e che le di Lei salute si sia rinfrancata, ciò che vivamente auguro.

Ella ha fatto benissimo a risparmiarsi le fatiche della gita a Roma, e le considerazioni che Ella espone in proposito sono più che giuste.

Istruzioni speciali pel momento non avrei da mandarle. Due sole questioni, ma abbastanza grosse entrambi, meritano oggi la di Lei e la mia attenzione; il Trattato di Commercio, e la situazione in Macedonia.

Riguardo alla prima, sarebbe una gran bella cosa evitare la denuncia, e trattare le modificazioni che potrebbero essere equive al trattato esistente senza correre il pericolo di rimanere un giorno senza il trattato vecchio e senza quello nuovo; ma mi pare ormai assai difficile riuscirvi. Certo è che le condizioni parlamentari dell'Austria e le esigenze eccessive dell'Ungheria renderanno molto difficile di concludere e far approvare dai Parlamenti Austro-Ungarici il nuovo trattato, mentre non so quanto potrebbe essere esso promulgato in Austria in base all'Art. 14 della Costituzione, in mancanza di approvazione parlamentare; nè se una simile condizione potrebbe offrire sufficienti garanzie di stabilità all'altra parte contraente.

D'altronde, una volta denunciato il trattato, anche l'Italia dovrà riflettere che in complesso il trattato vigente coll'Austria-Ungheria non è equilibrato per esso, e sarà difficile più oltre opporsi alla opinione che reclama in Italia la promulgazio-

243

intesa
 ne di una tariffa nuova ~~intesa~~ soprattutto a colpire gli articoli
 di esportazione dell'Ungheria.

Insomma questa denuncia di parte dell'Austria-Ungheria
 creerà un negoziato difficile, che certo non gioverà a rendere
 più intime le relazioni politiche tra i due paesi, mentre non è
 proprio giustificata da rivendicazioni eque che l'Ungheria e l'Au-
 stria abbiano ragione di mettere avanti. Bastava studiare la mo-
 dificazione della Clausole di Vini in modo da evitare che essa
 provocasse l'*mondapour* nella Monarchia dei Vini Francesi.

Comunque sia, la cosa mi sembra ora inevitabile e sarà
 quello che sarà.

Quanto alla Macedonia, sebbene ~~con~~ la tranquillità sia
 ristabilita in quella regione, non è il caso di illudersi sulle
 sua probabilità di durata; e si può dire che il fuoco cava non
 sotto la cenere ma sotto la neve.

In questo argomento Le sarò grato se vorrà tenersi in
 scambio di idee col Conte Go uchowski, come io faccio col Barone
 Pasetti; perchè tutto quanto può preparare i due Governi a cammi-
 nare d'accordo è utilissimo. Per fortuna l'Inghilterra da qualche
 tempo comincia ad occuparsi nuovamente dell'Oriente Mediterraneo,
 e questo è un fatto a nostro riguardo doppiamente vantaggioso,
 perchè giova a ristabilire l'equilibrio là dove sembrava turbato
 tra le varie tendenze, e perchè le relazioni cordialissime ormai
 ristabilite tra l'Italia e l'Inghilterra ci permettono di contare
 sopra un'attitudine certamente benevole da parte di questi ultimi,
 se non mi faccio soverchie illusioni, almeno entro certi limiti.

Null'altro fuorchè augurarle buona la fine dell'anno e
 il principio del nuovo, e il ristabilimento più completo della di
 Lei preziosa salute, e pregarla di credermi sempre

Suo affezionatissimo

PRINETTI

254

*Bres. Syria 1.4*B A L K A N STexte actuel

Art. VI. - L'Italie et l'Allemagne, n'ayant en vue que le maintien, au tant que possible, du status quo territorial en Orient, s'engagent à user de Leur influence pour prévenir, sur les côtes et îles ottomanes dans la Mer Adriatique et dans la Mer Egée, toute modification territoriale qui porterait dommage à l'une ou à l'autre des Puissances signataires du présent Traité. Elles se communiqueront, à cet effet, tous les renseignements de nature à s'éclairer mutuellement sur leurs propres dispositions, ainsi que sur celles d'autres Puissances.

Art. VII. - L'Italie et l'Autriche-Hongrie n'ayant en vue que le maintien, autant que possible, du status territorial en Orient, s'engagent à user de Leur influence pour prévenir toute modification territoriale qui porterait dommage à l'une ou à l'autre des Puissances signataires du présent traité. Elles se communiqueront, à cet effet tous les ren-

Texte proposé

Art.... Les Hautes Parties Contractantes, n'ayant en vue que le maintien, autant que possible, du status quo territorial en Orient, conviennent de s'opposer, le cas échéant, à toute tentative, de la part d'une tierce Grande Puissance quelconque, de modification territoriale, dans les régions des Balkans ou dans les îles des mers adjacentes, et plus spécialement dans celles, de ces régions et îles qui sont soumises à la domination ottomane, qui porterait dommage à l'une ou à l'autre des Puissances signataires du présent traité. Elles se communiqueront, à cet effet, tous les renseignements de nature à les éclairer mutuellement sur leurs propres dispositions, ainsi que sur celles d'autres Puissances.

Texte actuel

seignements de nature à s'éclairer mutuellement sur Leurs propres dispositions, ainsi que sur celles d'autres Puissances.

Art Toutefois, dans le cas où, par suite des événements, le maintien du status quo dans les régions des Balkans ou des côtes et îles Ottomanes dans l'Adriatique et dans la Mer Egée deviendrait impossible, et que, soit en conséquence, de l'action d'une Puissance tierce, soit autrement, l'Italie ou l'Autriche-Hongrie se verraient dans la nécessité de le modifier par une occupation temporaire ou permanente de Leur part, cette occupation n'aura lieu qu'après un accord préalable entre les deux Puissances, basé sur le principe d'une compensation réciproque pour tout avantage, territorial ou autre, que chacune d'Elles obtiendrait en sus du status quo actuel, et donnant satisfaction aux intérêts et aux prétentions bien fondées des deux Parties.

Texte proposé

Art.... L'Italie et l'Autriche-Hongrie s'engagent, en cas où l'état de choses actuel, dans ces régions, ne pourrait être conservé et des changements s'imposeraient, à employer leurs efforts afin que les modifications du status quo se réalisent dans le sens de l'autonomie.

Les deux Puissances s'engagent, en outre, en général et comme disposition mutuelle, de part et d'autre, à rechercher en commun, et toutes les fois qu'il y aurait lieu, les voies et moyens les plus propres à concilier et à sauvegarder leurs intérêts réciproques.

Si par suite des événements l'Italie et l'Autriche-Hongrie se verraient dans la nécessité de modifier le status quo dans ces régions par une occupation temporaire ou permanente de Leur part, cette occupation n'aura lieu qu'après un accord préalable entre les deux Puissances, basé sur le principe d'une compensation réciproque pour tout avantage, territorial ou autre, que chacune d'Elles

Texte actuelTexte proposé

obtiendrait en sus du status
quo actuel, et donnant satisfac-
tion aux intérêts et aux pré-
tentions bien fondées des deux
parties.

TRIPOLITexte actuelTexte proposé

Art....(article nouveau à insérer après l'art.X du Traité actuel). Comme complément des stipulations ci-dessus, les deux Puissances alliées se déclarent, envers l'Italie, absolument désintéressées en vue de toute action que les circonstances L'amèneraient à entreprendre, à ses risques et périls, dans le vilayet de Tripoli, à savoir dans la Tripolitaine et Cyrénaïque.

*Dred. Nigati*TRAITES DE COMMERCETexte actuel

Protocole.....I°Sauf réserve d'appro-
bation parlementaire pour les stipu-
lations effectives qui découleraient
de la présente déclaration de princi-
pe, les Hautes Parties contractantes
se promettent, dès ce moment, en matiè-
re économique (finances, douanes, chemins
de fer), en sus du traitement de la na-
tion la plus favorisée, toutes les faci-
lités et tous les avantages particuliers
qui seraient compatibles avec les exi-
gences de chacun des trois Etats et avec
leurs engagements respectifs avec les
tiers Puissances.

Texte proposé

Protocole.....I°Sauf réserve d'appro-
bation parlementaire pour les stipu-
lations effectives qui découleraient
de la présente déclaration, les Hau-
tes Parties Contractantes se promet-
tent, dès maintenant, de négocier et
conclure les nouveaux Traités de com-
merce et de navigation les calquant
sur les Traités en vigueur avec les
seules modifications qui seraient
exigées par leurs intérêts actuels,
et pour lesquelles Elles pourraient
s'accorder sur la base d'une parfai-
te compensation des avantages que
chacune d'Elles obtiendrait en sus
du status quo actuel, les traités ac-
tuels demeurant, en attendant, en vi-
gueur jusqu'à la mise en exécution
des nouveaux accords.

Pour ce qui concerne les rappor-
ts entre l'Italie et l'Autriche-
Hongrie, il est en outre convenu que
les modifications éventuelles au
status quo ne pourront, comme effet
pratique, être de nature à surcharger
le traitement actuel des vins ita-
liens à leur entrée dans la Monar-
chie voisine.

2189